

# **GE\_GERICHTE ACPR/418/2022 vom 2. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_418\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_418_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/418/2022 du 2 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/418/2022 del 2 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été respectés – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante invoque une violation de l'art. 314 al. 1 let. b CPP. Il était contraire au principe de célérité de suspendre la cause.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension, il doit examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour l'issue de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2 et la référence citée). La suspension d'une procédure pénale dans l'attente d'une autre procédure pénale peut notamment se justifier à la suite d'une contre-plainte du prévenu pour des infractions contre l'honneur (art. 173ss CP) ou en dénonciation calomnieuse (art. 303 CP). Il n'est en effet pas imaginable d'instruire ces infractions alors même que la dénonciation initiale est toujours en cours d'enquête, voire même en jugement (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14a ad art. 314). En particulier, dans le contexte de l'infraction de diffamation, le prévenu peut être admis à prouver que les allégations qu'il a articulées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP), pour autant qu'il n'ait pas agi sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui (art. 173 ch. 3 CP). La preuve de la commission d'une infraction doit en principe être apportée par une condamnation pénale de celui qui allègue l'atteinte à son honneur (ATF 132 IV 112 consid. 4.2 p. 118 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1225/2014 du 18 janvier 2016 consid. 1.1). Le

prévenu sera renvoyé à agir par la voie pénale, respectivement on lui

- 5/8 - P/21288/2019 demandera d'en attendre l'issue pour apporter la preuve de la vérité, ce afin d'éviter des jugements contradictoires et pour des motifs d'économie de procédure (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale, Bâle 2017, n. 29 ad art. 173 CP). Il est possible de renoncer à l'exigence d'une condamnation pénale, notamment lorsque l'action pénale n'est plus possible parce qu'elle est prescrite (ATF 109 IV 36). Quant à l'infraction de calomnie au sens de l'art. 174 CP, les allégations attentatoires à l'honneur sont nécessairement fausses, ce qui relève de l'établissement des faits. Il appartient aux autorités pénales de prouver que les faits allégués sont faux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_506/2010 du 21 octobre 2020 consid. 3.1.2 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 5-6 ad art. 174 CP).

### **E. 3.2**

La suspension ne doit pas avoir pour effet de retarder de manière injustifiée la procédure en cours (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 13 ad art. 314). Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose en effet des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2 ; 1B\_163/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.2 ; 1B\_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.3). Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5 p. 95 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2 ; 1B\_329/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3).

### **E. 3.3**

En l'espèce, peu importe que la recourante ne soit pas partie à la P/1\_\_\_\_\_/2018 dirigée contre son époux. Les faits qu'elle reproche à C\_\_\_\_\_ dans sa plainte pénale – soit en substance d'avoir gravement nui à son époux en répandant des rumeurs ayant alimenté la plainte pénale à l'égard de ce dernier – s'inscrivent dans le même contexte que la plainte déposée par B\_\_\_\_\_ lui-même. Or, une condamnation ou un acquittement de ce dernier dans le cadre de la P/1\_\_\_\_\_/2018 est manifestement déterminant pour l'issue des deux plaintes pour atteinte à l'honneur. Partant, il semble tout à fait indiqué d'attendre l'issue de celle-ci avant d'instruire la plainte de la recourante.

- 6/8 - P/21288/2019 S'agissant du respect du principe de la célérité, on relèvera que les infractions contre l'honneur se prescrivent certes par quatre ans à compter de la commission de l'infraction (art. 178 al. 1 CP; cf. M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 178). Les propos litigieux ayant été formulés courant 2019, les infractions à l'honneur dénoncées ne sont pas encore sur le point de se prescrire, rien n'indiquant que l'issue de la procédure susmentionnée ne sera pas connue avant l'année prochaine, le Tribunal des mesures de contrainte, dans son ordonnance du 29 mars dernier, ayant indiqué qu'après une audience de confrontation avec les policiers plaignants, il y aurait lieu d'entendre le prévenu en audition finale puis de clôturer l'instruction avant le renvoi en jugement (OTMC/1008/2022).

### **E. 4**

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté.

**E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.-, émoluments de décision compris. (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/21288/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.